



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Pic Saint-Loup Haute Vallée de l'Hérault (34)**

n° saisine 2018-5932
n° MRAe 2018AO33

Avis n° 2018AO33 adopté lors de la séance du 19/04/2018 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 22 janvier 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le projet arrêté du SCoT arrêté du Pic Saint-Loup Haute Vallée de l'Hérault, situé dans le département de l'Hérault.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 19 avril 2018 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Philippe Guillard, Bernard Abrial, Magali Gerino, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 24 janvier 2018.

Synthèse de l'avis

Le SCoT du Pic Saint-Loup Haute Vallée de l'Hérault fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

Formellement, le dossier répond aux attentes de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui précise le contenu d'un SCoT soumis à évaluation environnementale. Le rapport de présentation est dans l'ensemble bien structuré et abondamment illustré malgré quelques imprécisions de fond. Le résumé non technique gagnerait à être enrichi en restituant les éléments forts du projet de SCoT, la démarche d'évaluation environnementale, en exposant les incidences du SCoT et les mesures retenues afin que les bénéficiaires de la démarche d'évaluation environnementale puissent être appréciés de façon claire et pédagogique.

S'agissant du choix de croissance démographique, la MRAe recommande d'expliquer le choix du scénario retenu au regard des enjeux environnementaux du territoire sans ignorer les territoires voisins.

Le bilan de la consommation d'espace a été réalisé pour la période 2001-2012 et les objectifs chiffrés du SCoT sont donnés à l'horizon 2030. Le projet base ses projections sur une période déjà ancienne, sans tenir compte de la période plus récente 2012-2018. La MRAe recommande de préciser la méthodologie qui vise à maîtriser les objectifs du SCoT en matière d'accueil de population et de développement urbain et de spécifier aux collectivités la période de référence à considérer pour évaluer les PLU. De plus, afin de garantir la maîtrise des objectifs fixés par le SCoT notamment concernant la consommation des espaces naturels et agricoles, la MRAe recommande de définir les enveloppes urbaines et les modalités de calcul de la densité urbaine.

Concernant les continuités écologiques et les espaces à forts enjeux environnementaux, la MRAe recommande de réaliser un travail partenarial avec les SCoT voisins afin d'identifier les continuités écologiques qui dépasseraient les limites administratives.

La MRAe recommande d'éviter l'implantation de parcs photovoltaïques au sol et de sites d'exploitation des granulats naturels ou recyclés dans les secteurs à très forte valeur agricole ou naturelle.

La MRAe recommande de réaliser des zooms cartographiques sur les communes à plus forts enjeux, de les préciser et d'affiner le cadre méthodologique de la démarche d'évaluation environnementale qui sera ensuite à conduire dans les PLU.

S'agissant du paysage, l'étude paysagère se révèle d'un niveau de détail inégal sur le territoire. La MRAe recommande de réaliser une analyse paysagère homogène qui couvre l'ensemble du territoire et de préciser le niveau de qualité paysagère attendu sur le territoire à travers des prescriptions et des recommandations appropriées.

Concernant l'insuffisance de la ressource en eau envisagée à l'horizon du SCoT, la MRAe recommande de rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource en privilégiant les sources d'économies et de justifier l'adéquation entre cette ressource et l'accueil de population.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 22 janvier 2018, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), autorité environnementale compétente en application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de SCoT arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du SCoT du Pic Saint-Loup Haute Vallée de l'Hérault est soumise à évaluation environnementale. En conséquence, elle fait l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

II. Présentation du territoire et du projet de SCoT

Le SCoT du Pic Saint-Loup Haute Vallée de l'Hérault couvre 36 communes (57 520 ha) du nord-est du département de l'Hérault réunies au sein de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup et concerne 46 804 habitants (INSEE, 2014).

Le territoire de collines calcaires, dominé par la garrigue, s'inscrit à l'interface de la métropole de Montpellier et les montagnes cévenoles. Ce territoire est également en lien à l'est avec le département du Gard et à l'ouest avec le territoire du SCoT Coeur d'Hérault et la vallée de l'Hérault. Le pic Saint-Loup et les gorges de l'Hérault sont des marqueurs majeurs de ce paysage également dominé par une viticulture reconnue par des appellations d'origines contrôlées (AOC).

Le territoire présente une très grande richesse écologique attestée par la présence de 4 sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) "Hautes garrigues du Montpelliérais" et les zones spéciales de conservation (ZSC) "Pic Saint Loup", "Gorges de l'Hérault" et « Le Lez », 25 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF), 9 ZNIEFF de type 2, 4 arrêtés préfectoraux de protection du biotope et un grand nombre de plans nationaux d'action notamment pour l'aigle de Bonelli et le vautour Moine.

Ce territoire présente de très forts enjeux environnementaux, paysagers et agricoles.

Le projet d'élaboration du SCoT a été prescrit par délibération du 16 décembre 2014. Il prévoit d'atteindre 60 500 habitants à l'horizon 2030 en faisant le choix d'une croissance démographique annuelle de 1,5 %. Cet objectif correspond à un besoin de 8 000 logements dont plus de 50 % sont envisagés en réinvestissement urbain¹. Le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 200 à 220 hectares à vocation résidentielle, 60 hectares à vocation économique et 40 hectares pour les infrastructures et les équipements.

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dont le fil conducteur est le maintien de la ruralité et l'excellence environnementale visent à préserver les composantes qui font l'image du territoire (agriculture, espaces naturels, paysage,...), à maîtriser

¹ Phénomène d'évolution de la ville qui prévoit l'utilisation des parcelles libres, la division parcellaire, la démolition/reconstruction, le changement de destination, la réutilisation du patrimoine...

les effets de la croissance démographique et à s'appuyer sur les potentialités du territoire pour asseoir le développement économique, organiser la mobilité pour limiter les déplacements automobiles et faciliter le report modal.

Ces orientations sont traduites graphiquement dans la carte de synthèse du PADD reproduite ci-après.

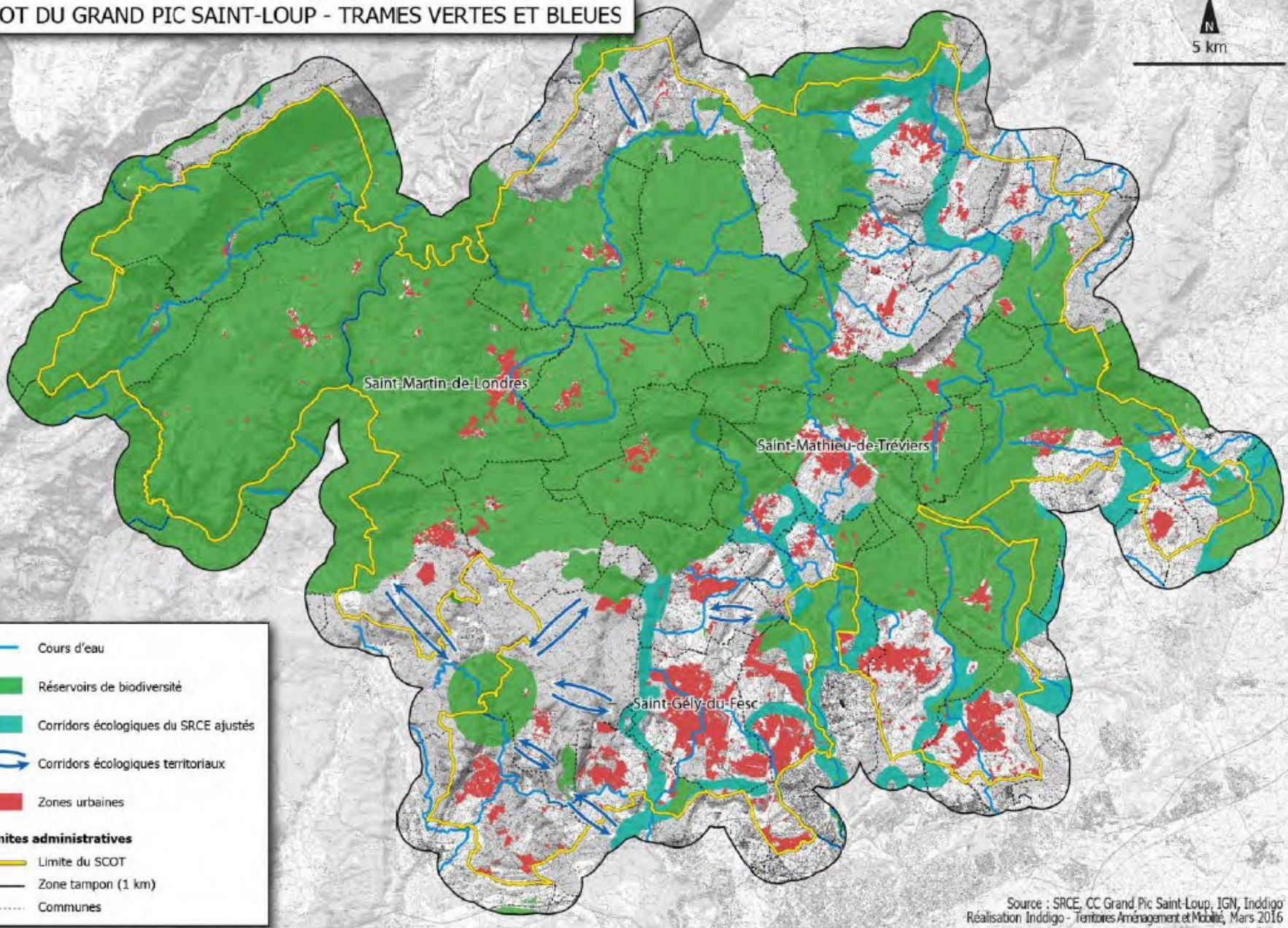
SCOT DU GRAND PIC SAINT-LOUP - TRAMES VERTES ET BLEUES



- Cours d'eau
- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques du SRCE ajustés
- Corridors écologiques territoriaux
- Zones urbaines

Limites administratives

- Limite du SCOT
- Zone tampon (1 km)
- Communes



Source : SRCE, CC Grand Pic Saint-Loup, IGN, Inddigo
Réalisation Inddigo - Territoires Aménagement et Mobilité, Mars 2016

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet du SCoT du Pic Saint-Loup Haute Vallée de l'Hérault, sont :

- les espaces naturels et agricoles ;
- la biodiversité et les continuités écologiques ;
- le potentiel des énergies renouvelables et des ressources minérales ;
- le risque d'incendie de forêts ;
- l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau ;
- la qualité de l'air ;
- la qualité paysagère.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Formellement, le dossier répond aux attentes de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui précise le contenu d'un SCoT soumis à évaluation environnementale. Le document présente de nombreux encadrés qui permettent d'organiser le propos et d'abondantes photographies qui illustrent les qualités paysagères de ce territoire. Les cartes viennent pertinemment synthétiser le propos même leur format réduit les rend peu lisibles.

Le résumé non technique, contrairement à sa vocation, ne permet pas de comprendre l'ensemble du projet de SCoT, et ne restitue pas les principaux éléments de la démarche d'évaluation environnementale. Ce document essentiel pour la bonne compréhension du projet de PLU par un public non spécialiste manque d'illustrations. Il peut utilement être complété par des cartes de synthèse à un format adapté, graphiques, croquis, schémas,... Ce document gagnerait aussi en efficacité en présentant un tableau de synthèse rappelant les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation et en indiquant les incidences résiduelles après mise en place de ces mesures, afin de mettre en avant les bénéfices de la démarche d'évaluation environnementale.

Le document d'objectif et d'orientations (DOO) est bien organisé, d'appropriation aisée, il rappelle les éléments du PADD ou du code de l'urbanisme dans la marge à gauche. L'objectif pour chaque action est complété par des prescriptions et des recommandations clairement organisées à la manière d'un mode d'emploi pédagogique.

La MRAe recommande d'enrichir le résumé non technique d'illustrations qui permettent à un public non averti de bien comprendre le projet.

Elle recommande notamment :

- **de restituer les éléments forts du projet de SCoT pour sa bonne compréhension ;**
- **de restituer la démarche d'évaluation environnementale ;**
- **de produire un tableau exposant de façon synthétique et exhaustive les incidences du SCoT par enjeu environnemental, les mesures issues de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) ainsi que les incidences résiduelles afin que les bénéfices de la démarche d'évaluation environnementale puissent être appréciés**

de façon claire et pédagogique.

IV.2. Qualité et pertinence des informations présentées

Le document énonce² un principe ERC « strict » et « très strict » pour ce qui concerne les surfaces de zones humides et d'espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sans pour autant expliquer cette classification qui n'a pas de fondement méthodologique. La MRAe rappelle que la démarche ERC énonce des principes qui guident l'intégration de l'environnement à l'échelle du territoire pour permettre le moindre impact possible.

De plus, le rapport d'évaluation environnementale³ indique qu'il sera fait usage de la compensation là où « la démarche ERC n'a pas suffi ». La MRAe précise que seuls les impacts notables identifiés à l'issue des phases d'évitement et de réduction peuvent conduire à proposer des mesures de compensation.

IV.3. Articulation du plan avec d'autres plans et documents d'ordre supérieur

Le projet de SCoT fait référence au schéma régional climat air énergie du Languedoc-Roussillon (SRCAE-LR)⁴, adopté en août 2012, et annulé par la cour administrative d'appel de Marseille en date du 10 novembre 2017. Il convient de ne plus faire référence à ce schéma.

Le Plan Régional Santé Environnement 3⁵ (PRSE 3) vient d'être approuvé⁶. Il n'est pas visé dans l'état initial de l'environnement. La MRAe rappelle que ce document donne une vision globale des enjeux territoriaux dans le domaine de la santé et qu'à ce titre il serait utile de s'assurer de la cohérence des objectifs du SCoT avec ce plan.

IV.4. Démarche de suivi et d'évaluation environnementale

Les enjeux du territoire, certes correctement identifiés et restitués⁷, sont présentés dans un tableau avec une légende permettant de les hiérarchiser. Cependant, l'utilisation d'un dégradé de verts difficiles à distinguer n'en permet pas une lecture facile et en brouille le message pourtant fondamental à ce stade de l'étude. Cette hiérarchisation très développée mérite d'être synthétisée pour faire ressortir les enjeux majeurs du territoire couvert par le SCoT.

La MRAe recommande d'utiliser dans le tableau de présentation des enjeux du territoire des couleurs permettant de les hiérarchiser plus clairement et de conclure cette analyse par une synthèse.

La démarche d'évaluation environnementale exige⁸ de présenter des scénarios de développement volontairement contrastés devant conduire à retenir le scénario le plus favorable pour l'environnement au regard des enjeux du territoire. Le rapport d'évaluation environnementale⁹ décrit trois scénarios de croissance démographique annuelle jusqu'en 2030 basés sur le modèle Omphale de l'INSEE¹⁰: une hypothèse basse à 0,9 % de croissance, une hypothèse médiane à 1,1 % et une hypothèse haute à 1,5 %. Le projet fait le choix de l'hypothèse haute sans pour autant indiquer les raisons qui ont conduit à ce choix. Il est nécessaire d'évaluer les effets du SCoT en fonction de ces scénarios et d'en analyser les écarts. Ceci constitue un manque important de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale doit restituer les étapes de la démarche itérative et l'évolution des choix qui ont permis d'aboutir au projet présenté, ce qui n'est pas le cas ici.

La MRAe recommande de développer avec précision :

² Page 29, au chapitre 2.2.1 du document d'orientation et d'objectifs.

³ Page 27 de l'évaluation environnementale.

⁴ Notamment page 57 de l'évaluation environnementale et page 160 de l'état initial de l'environnement.

⁵ <https://www.occitanie.prse.fr>

⁶ PRSE3 signé le 3 décembre 2017.

⁷ Pages 26 et 27 de l'évaluation environnementale.

⁸ Article R122-20 du code de l'environnement et R151-3 du code de l'urbanisme.

⁹ Page 8 de l'évaluation environnementale.

¹⁰ A noter que ce modèle perd en précision en deçà de 50 000 habitants.

- **les raisons qui ont conduit à ne pas retenir les hypothèses basses et médianes de croissance démographique ;**
- **les raisons qui ont conduit à retenir l'hypothèse forte de croissance démographique ;**
- **une analyse multicritère permettant d'apprécier si le scénario retenu est le plus favorable pour l'environnement et de mesurer les écarts entre scénarios.**

Les indicateurs de suivi du SCoT sont présentés à la fin du rapport de présentation¹¹. Le dossier ne précise pas si un relevé de mesure de chaque indicateur est prévu en vue de définir un état zéro de la connaissance environnementale sur le territoire. La constitution de cet état zéro doit intervenir dès l'approbation du SCoT et permet de conditionner un suivi de qualité.

Par ailleurs, la MRAe observe que les indicateurs choisis ne reflètent pas l'ensemble des orientations du SCoT pour permettre d'en assurer un suivi pertinent. Par exemple, la mobilité est un enjeu fort pour ce SCoT mais aucun indicateur n'est envisagé pour le suivi des parts modales ou le suivi de la qualité de l'air. De la même manière, pour ce territoire à très forte valeur environnementale, il n'est pas prévu d'indicateur pour le suivi des continuités écologiques, notamment celles définies comme « territoriales ». Il convient de prévoir pour ces thèmes des indicateurs simples, mesurables de façon pérenne, avec des données pertinentes disponibles pour la collectivité par des moyens peu coûteux.

La MRAe recommande :

- **de définir un état initial des connaissances dès l'approbation du SCoT pour en assurer le suivi futur ;**
- **de fournir un ensemble d'indicateurs permettant un suivi des enjeux et des orientations les plus importantes du SCoT.**

V. Analyse et prise en compte de l'environnement

V.1. Modération de la consommation d'espace

Le SCoT se répartit en trois bassins de vie qui se structurent autour de Saint-Gély-du-Fesc au sud, Saint-Mathieu-de-Trévières à l'est et Saint-Martin-de-Londres à l'ouest. Saint-Clément-de-Rivière présente la particularité de ne pas être une commune centre du bassin de vie, mais un pôle économique à l'échelle du territoire. Cette polarité économique se justifie au regard des éléments du diagnostic économique. Son aire d'influence dépasse celle du territoire du SCoT notamment vers le nord de Montpellier. Elle apparaît donc relativement décentrée dans l'armature et distante des villages de la vallée de la Buèges qui se trouvent à plus de 45 minutes en voiture ce qui va à l'encontre du choix de privilégier les distances courtes dans le projet. De plus même si cette armature construit une organisation du territoire, le document évoque¹² des liens avec des villes voisines comme Sommières, Ganges, Gignac et Montpellier sans pour autant les représenter sur la carte de synthèse et d'évaluer ce que cela implique pour le projet en termes d'atout, faiblesse, opportunité ou menace.

La MRAe recommande de prendre en compte l'influence des villes proches dans le projet de SCoT, notamment dans les scénarios démographiques et l'armature urbaine.

Le projet de SCoT du Pic Saint-Loup Haute Vallée de l'Hérault prévoit l'urbanisation de 200 à 220 hectares pour l'habitat, 60 hectares à vocation économique et 40 hectares pour les infrastructures et les équipements publics. Le rapport de présentation¹³ présente un bilan de la consommation foncière sur la période 2001-2012. Par ailleurs, le PADD affiche des objectifs de modération de la consommation d'espace jusqu'à l'échéance de 2030. L'objectif de consommation d'espace visé est de 12 hectares par an sur la durée du SCoT et 54 hectares par an pour la période 2001-2012.

¹¹ Pages 19 et 20 du résumé non technique.

¹² Par exemple page 9 de l'état initial de l'environnement ou page 23 du projet d'aménagement et de développement durable.

¹³ Page 71 de l'état initial de l'environnement.

Ces objectifs sont également basés sur l'analyse réalisée sur la période 2001-2012. Par conséquent le projet base ses projections sur une période déjà ancienne, sans tenir compte de la période plus récente 2012-2018, ce qui d'un point de vue méthodologique n'est pas suffisant. Par là-même le regard du SCoT sur les dynamiques et les tendances à l'artificialisation des sols reste très limité et conduit à s'interroger sur les données retenues pour évaluer les capacités du développement urbain offertes aux communes. Il convient de préciser s'il appartient aux communes de produire cette analyse et de déduire les surfaces consommées entre 2012 et la date future d'approbation de chaque PLU.

Le DOO prescrit un certain nombre de paramètres¹⁴ de développement urbain qui sont présentés comme des minima. Il renvoie ensuite aux PLU(i) la charge d'estimer si ces paramètres doivent être renforcés en fonction des sensibilités environnementales. Même si cette prescription est nécessaire, la démarche d'évaluation environnementale devrait, au regard des sensibilités environnementales déjà identifiées permettre de proposer des mesures d'évitement ou de réduction.

La MRAe recommande que le DOO précise la méthodologie qui vise à maîtriser les objectifs du SCoT en matière d'accueil de population et de développement urbain et de spécifier aux collectivités la période de référence à considérer pour évaluer les PLU.

Le rapport de présentation donne des objectifs de réinvestissement urbain par typologies de communes. Le réinvestissement urbain permet de produire des logements dans les espaces interstitiels de la ville, et qui sont à consommer en priorité avant d'envisager toute extension de l'enveloppe urbaine. Cependant, la MRAe constate que la définition des enveloppes urbaines n'a pas été donnée pour l'ensemble des communes de ce territoire. En effet, la définition des enveloppes urbaines est un préalable à la distinction de ce qui pourrait ressortir comme étant du réinvestissement urbain ou des extensions urbaines. In fine, c'est la maîtrise du développement urbain et du respect des objectifs du SCoT en matière de consommation d'espace qui est en jeu. Il convient donc de définir pour toutes les communes, les enveloppes urbaines à une année de référence qui devra constituer l'état initial pour le suivi de la consommation foncière de ce SCoT.

De même, le DOO fait référence à la notion de densité sans pour autant définir précisément ses modalités de calcul. Dans une perspective de maîtrise de l'économie générale du SCoT, la définition de ce paramètre est fondamentale (type d'aménagements pris en compte, infrastructures, équipements,...).

La MRAe recommande de définir les enveloppes urbaines pour l'ensemble des communes du territoire du SCoT et de préciser le mode de calcul de la densité urbaine.

V.2. Potentiel de développement des énergies renouvelables et des ressources minérales

Le DOO prévoit¹⁵ la possibilité de développement de parcs photovoltaïques au sol ou de sites d'exploitation des granulats naturels ou recyclés, dans les espaces à très forte valeur environnementale et agricole, et ne permet pas dans ces mêmes espaces les installations nécessaires aux services publics. Ce choix apparaît contradictoire avec le niveau d'enjeu identifié en matière de paysage et de biodiversité. Par ailleurs, ce choix n'apparaît pas compatible avec les éléments de doctrine de l'État dans l'Hérault¹⁶ qui recommande d'éviter les espaces à enjeux majeurs et énonce les zones préférentielles d'implantation de ce type d'installations.

La MRAe recommande d'éviter l'implantation de parcs photovoltaïques au sol et de sites d'exploitation des granulats naturels ou recyclés dans les secteurs à très forte valeur agricole ou naturelle au regard des enjeux identifiés, et de proposer des mesures appropriées.

V.3. Biodiversité et continuités écologiques

¹⁴ Accueil de population, réinvestissement urbain, densité,...

¹⁵ Page 18 du DOO.

¹⁶ Guide sur l'implantation du photovoltaïque dans l'Hérault (Préfecture de l'Hérault, DDTM34, <http://www.herault.gouv.fr/>)

Concernant les continuités écologiques, l'état initial de l'environnement¹⁷ propose une déclinaison du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en définissant des « corridors territoriaux » à l'échelle du SCoT. Cependant il a été choisi un tampon d'un kilomètre autour de la limite administrative du SCoT ce qui ne paraît pas suffisant pour identifier des continuités territoriales vers des réservoirs de biodiversités qui se trouveraient sur les territoires voisins. Il y a donc un risque important de ne pas tenir compte de continuités écologiques potentielles ou d'ignorer des continuités écologiques déjà identifiées sur les territoires voisins, en particulier des périmètres des SCoT limitrophes.

La MRAe recommande de se rapprocher des SCoT voisins afin d'identifier toute continuité écologique, que la seule analyse réduite à la limite administrative ne permet pas d'établir.

Le rapport d'évaluation environnementale indique¹⁸ qu'une « vigilance sera nécessaire » pour le développement de l'urbanisation en extension « dans des zones urbaines déjà comprises en Natura 2000 ». De plus, le rapport¹⁹ précise que des impacts potentiels sont identifiés sur les sites Natura 2000 tels que la diminution des périmètres et le morcellement des territoires. Le SCoT renvoie aux PLU la réalisation de diagnostics communaux pour identifier les contraintes environnementales et leur prise en compte. Or, lorsque des impacts notables ne peuvent être réduits, le SCoT doit déjà permettre, au regard des enjeux identifiés, d'alerter sur les risques environnementaux et de prendre en conséquence les mesures appropriées pour éviter les impacts de la mise en œuvre du SCoT, après démonstration que le développement urbain ne peut pas se faire dans des secteurs de moindre impact. À ce titre, le SCoT se doit d'être plus explicite, faire un zoom cartographique sur les communes où les enjeux sont les plus forts, préciser localement ces enjeux notamment au regard des éléments fournis dans les documents d'objectifs (DOCOB) Natura 2000, et encadrer ce qui doit être décliné à l'échelle du PLU.

La MRAe rappelle que le SCoT, à ce stade amont de la planification, doit insister sur les mesures d'évitement et que la compensation reste une possibilité exceptionnelle.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale attribue une note globale positive pour la prise en compte des sites Natura 2000 sur le territoire. Cette conclusion n'apparaît pas pertinente compte tenu des effets potentiels de la mise en œuvre du SCoT qui ne sont pas à ce stade suffisamment analysés.

La MRAe recommande, là où cela se justifie, de préciser l'analyse des enjeux à l'échelle communale en réalisant des zooms cartographiques sur les secteurs concernés. Cette analyse doit permettre d'affiner le cadre méthodologique de la démarche d'évaluation environnementale qui sera ensuite à conduire dans les PLU.

V.4. Qualité paysagère du territoire

S'agissant du paysage, le rapport de présentation²⁰ s'appuie largement sur l'étude paysagère qui a été réalisée dans le cadre du projet routier de la liaison intercantonale d'évitement nord (LIEN) et en traduit à juste titre les enjeux dans le SCoT. Cependant le périmètre de l'étude ne couvre pas l'ensemble du SCoT. Il en résulte une analyse paysagère qui manque d'unité d'où une identification hétérogène des enjeux sur le territoire notamment sur la question des panoramas remarquables.

Le DOO²¹ traduit la diversité paysagère du territoire en présentant une diversité des typologies communales. Cette distinction devrait amener à formuler des recommandations ou des prescriptions pour chacune de ces typologies afin de permettre un développement harmonieux des communes de ce territoire.

Le résumé non technique²² quant à lui évoque l'intégration qualitative des nouvelles constructions dans leur environnement. Pour être utile, cette analyse qualitative doit être réalisée à l'échelle du

¹⁷ Page 44 de l'état initial de l'environnement.

¹⁸ Page 58 de l'évaluation environnementale.

¹⁹ Page 33 de l'évaluation environnementale.

²⁰ Pages 11 et suivantes de l'état initial de l'environnement.

²¹ Page 47 du DOO.

²² Page 60 de l'évaluation environnementale.

SCoT, des PLU, des zones urbanisées et du bâti pour permettre de détailler ultérieurement les mesures d'insertion paysagère.

Au-delà de ces observations qui se rejoignent, la MRAe relève la volonté de réaliser une charte paysagère et architecturale qui permettrait d'identifier de manière cohérente les enjeux sur l'ensemble du territoire, établir les attendus des études à conduire à l'échelle des PLU et garantir *in fine* le respect global de l'identité paysagère et architecturale du territoire.

La MRAe recommande de réaliser une analyse paysagère homogène qui couvre l'ensemble du territoire et de préciser le niveau de qualité paysagère attendu sur le territoire à travers des prescriptions et des recommandations appropriées.

V.5. Risque d'incendie de forêt

Le territoire du SCoT est concerné par un risque important d'incendie de forêt. Le SCoT renvoie aux PLU la responsabilité de réglementer les zones d'aléas et de définir les mesures préventives. Il affiche des prescriptions et des recommandations relatives à la lutte contre la fermeture des paysages agricoles et à l'entretien de bandes débroussaillées en périphérie des zones urbanisées. Vu l'enjeu élevé que représente le risque d'incendie pour ce territoire et au regard du développement urbain attendu, le niveau de prise en compte apparaît insuffisant et aurait dû conduire à proposer des prescriptions appropriées cohérentes en fonction des classes d'aléas (développement de l'urbanisation en dehors des zones exposées à un aléa feu de forêt, interdiction de l'urbanisation diffuse et isolée en zone d'aléa, équipement en défense incendie les nouvelles zones urbanisées,...).

La MRAe recommande de formuler des prescriptions et des recommandations concernant la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans le DOO du SCoT avec lequel les PLU doivent être compatibles.

V.6. Adéquation entre les besoins et la ressource en eau

Concernant la ressource en eau, le rapport mentionne²³ que la ressource en eau potable sera insuffisante à l'horizon 2030 pour l'ensemble des communes du SCoT, excepté pour les trois communes en régie directe du nord-ouest du territoire²⁴. Face à ce constat, le SCoT propose de conditionner l'accueil de population aux capacités effectives d'alimentation en eau potable qui devront être démontrées dans le cadre des schémas directeurs d'alimentation en eau potable (SDAEP) intercommunaux. Le SCoT n'est donc pas en mesure de garantir le développement urbain tel que planifié sur son territoire, avec un transfert potentiel de ce développement sur les communes qui garantissent les ressources en eau nécessaires à l'accueil de population. La MRAe rappelle à ce titre la disposition 7-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 qui exige de rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource. Il conviendrait que le projet de SCoT permette d'évaluer les capacités effectives d'alimentation en eau potable à l'échéance 2030 et de programmer l'accueil de population et le développement urbain adéquat. Par ailleurs, le DOO indique²⁵ que des économies d'eaux peuvent être recherchées sans pour autant en évaluer le gisement et présenter un catalogue d'actions qui pourraient s'appliquer à tous les acteurs et usagers de l'eau.

Enfin, le SCoT doit intégrer les objectifs des Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) en cours de réalisation²⁶ (Hérault, nappe de Castries, karst du Lez) devront être traduits dans l'élaboration des PLU pour analyser l'adéquation de la ressource avec les besoins en eau correspondant au développement projeté.

La MRAe recommande de démontrer la cohérence entre les objectifs de développement et la disponibilité ressource.

Elle recommande également de privilégier toute solution visant à réaliser des économies

²³ Page 193 de l'état initial de l'environnement.

²⁴ Pégairolles-de-Buèges, Saint-André-de-Buèges et Saint-Jean-de-Buèges

²⁵ Page 33 du DOO.

²⁶ L'approbation est attendue dans le courant de l'année 2018.

d'eau avant d'encourager la recherche de nouvelles ressources.

La MRAe recommande que le SCoT traduise les dispositions des PGRE.

Concernant l'assainissement, le SCoT doit démontrer l'adéquation entre la charge induite par l'accueil de population et les activités sur les réseaux d'assainissement, la capacité des équipements à pouvoir la traiter et la capacité des milieux naturels à pouvoir accueillir les effluents.

La MRAe recommande de réaliser un diagnostic de la capacité actuelle et future des équipements en matière d'assainissement sur le territoire et de préciser les mesures appropriées.

V.7. Qualité de l'air

Concernant la prise en compte de la qualité de l'air, le résumé non technique²⁷ indique que l'évaluation environnementale « aurait pu être plus approfondie en matière de qualité de l'air, notamment sur les pollutions des pesticides ». Par ailleurs le rapport de présentation²⁸ mentionne une étude nationale sur les pesticides qui n'a pas été exploitée pour compléter l'état initial de l'environnement.

En effet le territoire est particulièrement concerné par l'activité viticole mais également par des infrastructures routières. Elles sont susceptibles d'exposer les populations et les secteurs d'urbanisation aux pesticides véhiculés par voie aérienne ou aux pollutions atmosphériques. Le PADD²⁹ et le DOO³⁰ prennent ces problématiques en compte³¹. Le SCoT a vocation à fournir aux PLU l'ensemble des outils méthodologiques qui permettent de développer un urbanisme en cohérence avec cet enjeu.

La MRAe recommande d'approfondir le risque d'exposition des populations à un air contaminé, notamment par les pesticides.

²⁷ Page 59 de l'évaluation environnementale.

²⁸ Page 196 de l'état initial de l'environnement.

²⁹ Paragraphe 2.4 page 20 du PADD.

³⁰ Paragraphe 2.2.2 page 26 du DOO.

³¹ Prendre en compte la qualité de l'air pour l'installation des nouveaux logements, créer des zones tampons suffisantes autour des nouveaux projets urbains au contact des zones agricoles pour limiter l'exposition aux risques des populations et tout particulièrement en ce qui concerne les établissements dits «sensibles» (établissements scolaires, médicaux, locaux à destination de la petite enfance)